

BGer 6B 165/2016 vom 18. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_165_2016

FR: TF 6B 165/2016 du 18 mars 2016

IT: TF 6B 165/2016 del 18 marzo 2016

Regeste

Restitution du délai de recours | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 2 novembre 2015, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours formé dans la procédure citée sous rubrique par X._____, attendu qu'elle ne s'était pas acquittée des sûretés dans le délai qui lui avait été imparti - par avis recommandé du 10 septembre 2015 et réputé notifié à l'issue du délai de garde de 7 jours - jusqu'au 30 septembre 2015. Le 4 janvier 2016, la Chambre des recours pénale a rejeté une demande de restitution dudit délai, considérant que X._____ ne se prévalait d'aucun empêchement non fautif au sens de l' art. 94 al. 1 CPP . X._____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal du 4 janvier 2016, dont elle réclame l'annulation en concluant à la restitution du délai litigieux.

E. 2

Aux termes de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit motiver son recours au Tribunal fédéral en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. En l'occurrence, la recourante se borne à alléguer, sans autre développement, qu'elle n'a pas pu signer le pli recommandé du 10 septembre 2015. Pour autant, elle ne se détermine aucunement sur les considérations cantonales. En particulier, elle n'invoque aucune circonstance propre à justifier le fait qu'elle n'a pas retiré l'avis du 10 septembre 2015 au guichet postal et n'expose par conséquent pas en quoi les magistrats cantonaux lui auraient faussement reproché de n'avoir pas démontré en quoi elle aurait été empêchée sans sa faute d'observer le délai litigieux. Partant, la présente écriture ne répond pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Elle est par conséquent irrecevable et doit être écartée en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.